

PARTIE 1 – PREAMBULE

Le contrat (le « **contrat** ») régissant le compte de dépôt à terme (le « **compte de dépôt à terme** » que le titulaire (le « **Client** ») souhaite ouvrir auprès de The Mauritius Commercial Bank Limited (la « **Banque** » ou la « **MCB** ») comprend les éléments suivants :

- (a) les présentes conditions générales (les « **conditions générales** »),
- (b) le formulaire de souscription/courriel auquel elles sont annexées (le « **formulaire de souscription** »), et
- (c) l'avis de dépôt à terme (tel que défini à l'annexe 1).

1. Ouverture de compte de dépôt à terme

Un compte de dépôt à terme peut être ouvert au nom de :

- (a) une personne physique en son nom propre,
- (b) deux ou plusieurs personnes physiques en compte joint, ou
- (c) toute entité ou structure juridique autorisée par la loi (telle qu'une compagnie, une société, une société de personnes, une association ou toute autre entité éligible).

La Banque se réserve le droit de refuser toute demande d'ouverture de compte de **dépôt** à terme ou de placement à terme.

2. Compte joint

Un compte peut être détenu conjointement avec une ou plusieurs personnes. Les présentes conditions générales s'appliquent individuellement à chaque cotitulaire, ainsi qu'à tous les cotitulaires.

La Banque peut, à son entière discrétion, accepter une demande de résiliation anticipée du dépôt à terme. Pour les comptes joints, toute demande en ce sens devra être signée par tous les cotitulaires du compte. Il est entendu que la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable si le montant du dépôt ou les intérêts dus sont remboursés à l'un des cotitulaires.

En cas de décès de l'un ou de plusieurs cotitulaires (le cas échéant), le solde créditeur du compte sera versé au(x) survivant(s), considérés comme seul(s) créancier(s) solidaires de la Banque par rapport au dit solde, sans préjudice toutefois des droits que la Banque pourrait faire valoir à ce titre, notamment eu égard à tout privilège, hypothèque, sûreté, nantissement, compensation, demande reconventionnelle ou toute autre forme de sûreté, sous réserve du respect de la législation applicable.

3. Vérifications « Know Your Client » (KYC)

L'ouverture d'un compte de dépôt à terme est subordonnée à la transmission par le Client de toutes les renseignements KYC (Know Your Client) nécessaires au respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telles que précisées par la Banque.

Le Client s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification des informations fournies.

La Banque se réserve le droit de demander au Client toute information complémentaire, que celui-ci devra fournir, à la suite de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition légale ou réglementaire postérieure à la date du contrat.

Le Client déclare être en conformité avec les régimes de sanctions en vigueur et affirme ne pas être une personne sanctionnée, ni être détenu ou contrôlé par une telle personne, ni agir directement ou indirectement pour le compte ou au bénéfice d'une personne sanctionnée.

Le Client s'engage à ne pas (i) devenir une personne sanctionnée, (ii) être détenu ou contrôlé par une personne sanctionnée, (iii) agir directement ou indirectement pour le compte ou au bénéfice d'une personne sanctionnée, ou (iv) détenir ou contrôler une personne sanctionnée. Dans l'éventualité où le Client serait ou deviendrait lié à une personne sanctionnée, la Banque informera le Client dès qu'elle en aura connaissance. Elle se réserve alors le droit, à son entière discrétion, de gérer le dépôt à terme conformément aux règles, pouvoirs discrétionnaires ou instructions de toute autorité compétente en matière de sanctions.

4. Fonctionnement du compte de dépôt à terme

Le Client doit s'assurer que toutes les opérations effectuées par lui ou en son nom soient conformes aux lois en vigueur à Maurice, ainsi qu'à toute législation qui lui est applicable, notamment les dispositions du *Financial Intelligence and Anti-Money Laundering Act* de 2002, ses règlements, directives et manuels d'application.

Le Client s'interdit de créditer directement ou indirectement le compte de dépôt à terme avec des fonds provenant directement ou indirectement : (i) d'une personne sanctionnée ou d'un pays sous sanctions (ii) d'une activité sanctionnée ou susceptible d'être sanctionnée, ou

dont la provenance est soumise à des sanctions, (iii) de toute opération ou situation contraire aux régimes de sanctions ou pouvant entraîner leur violation par la Banque.

PARTIE 2 - INTÉRÊTS, FRAIS ET COMMISSIONS

5. Paiement des intérêts

5.1. Périodicité du paiement des intérêts

Les intérêts courus sur tout solde créditeur du compte de dépôt à terme seront payables conformément au mode de paiement des intérêts précisé dans le formulaire de souscription et crédités sur le compte bancaire désigné dans ledit formulaire.

5.2. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt peut être fixe (« **dépôt à taux fixe** ») ou variable (« **dépôt à taux variable** »).

Un dépôt à taux fixe sera soumis à un taux d'intérêt fixe, applicable à compter de la date d'ouverture ou de renouvellement, et ce jusqu'à la date d'échéance.

Les dépôts à taux variable sont indexés sur un taux de référence ou sur le taux d'épargne, tel que précisé dans le formulaire de souscription. Ils varient en fonction de toute modification du taux d'épargne pour les dépôts effectués en MUR ou du taux de référence pour les devises étrangères (selon le cas), tel que notifié par la Banque par l'intermédiaire d'un avis de dépôt fixe ou tout autre moyen. Les intérêts sont calculés sur une base de 360 ou 365 jours, selon les pratiques du marché interbancaire concerné. La Banque adressera au Client un avis de dépôt à terme dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de mise en fonds du compte de dépôt à terme.

5.3. Fiscalité

Le cas échéant, les intérêts versés au titre d'un dépôt à terme seront soumis aux lois et règlements fiscaux en vigueur.

6. Avis de modification du taux d'épargne, du taux d'intérêt, des frais et commissions

La MCB publiera les informations relatives à toute modification apportée au taux d'épargne, au taux d'intérêt, aux frais ou commissions à travers son réseau de guichets automatiques, sur son site internet, par voie de presse, par affichage dans ses agences, sur les relevés bancaires adressés aux Clients ou par tout autre moyen de communication individuel.

Les renseignements relatifs à toute modification du taux d'épargne, du taux d'intérêt, des frais ou commissions seront communiqués dans un délai raisonnable, qui ne saurait normalement être inférieur à trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

La Banque fournira, sur demande du Client, des informations relatives aux modalités de calcul des intérêts applicables au dépôt à terme et à leur périodicité de paiement.

7. Relevé de compte

Sauf demande du Client de ne pas recevoir de relevé papier, la Banque lui adressera un relevé de compte à sa dernière adresse connue sur une base semestrielle ou à toute autre intervalle applicable à l'ensemble de la clientèle. Tout changement d'intervalle sera notifié au Client.

Un relevé de compte est également accessible via la plate-forme de banque en ligne (« **IB** ») de la Banque.

Il appartient au Client de vérifier, dans un délai raisonnable, le relevé de compte mis à sa disposition afin de détecter toute opération non autorisée ou anomalie relative au compte de dépôt à terme.

En cas d'anomalie, le Client devra informer sans délai la Banque des faits concernés.

PARTIE 3 – RENOUELEMENT, RÉSILIATION ET ÉCHÉANCE DU DÉPÔT A TERME

8. Renouvellement automatique

Sauf indication contraire dans le formulaire de souscription, un dépôt à terme pourra être automatiquement renouvelé à l'échéance pour une durée identique à celle du dépôt initial et au taux d'intérêt en vigueur à la date du renouvellement, sauf avis écrit contraire émanant du Client ou de la Banque au moins trente (30) jours avant ladite date de renouvellement.

Sous réserve de la clause 9 (période légale d'inactivité pour les comptes de dépôt à terme nantis), la durée totale du dépôt à terme, y compris toute prorogation conformément aux instructions de renouvellement du Client, ne pourra excéder 7 ans.

9. Période légale d'inactivité pour les comptes de dépôt à terme nantis

Un dépôt à terme peut être nanti pour garantir un financement contracté par le Client ou un tiers. Dans un tel cas, la période légale d'inactivité ne limite pas le renouvellement automatique et un montant minimum de dépôt à terme devra être maintenu auprès de la Banque pendant la période de financement, indépendamment de sa durée.

10. Résiliation du dépôt à terme avant la date d'échéance

Le dépôt à terme est conçu et structuré pour arriver à échéance à la date initialement convenue, éventuellement prorogée conformément aux instructions de renouvellement du Client. En conséquence, le Client ne dispose d'aucun droit de résiliation du dépôt à terme avant la date d'échéance. Il peut adresser une demande de résiliation avant la date d'échéance du dépôt à terme, qui pourra être acceptée ou rejetée à l'entière discrétion de la Banque. Si la demande est acceptée, les conventions suivantes s'appliqueront :

Résiliation dans les trois (3) mois suivant l'ouverture du dépôt à terme :	Sauf accord contraire avec la Banque, les intérêts courus sur le dépôt à terme seront entièrement annulés.
Résiliation après trois (3) mois suivant l'ouverture du dépôt à terme :	Une pénalité (tel que défini ci-après) sera appliqué et déduit du produit du dépôt à terme. Avis important : La résiliation d'un dépôt à terme après trois (3) mois suivant son placement peut avoir un impact significatif sur le montant net versé au Client.

11. Calcul de la pénalité en cas de résiliation du dépôt à terme avant la date d'échéance

Toute pénalité sera calculée pour la période entre la date de résiliation et la date d'échéance initialement prévue du dépôt à terme.

PARTIE 4 – COMPTES INACTIFS ET FONDS ABANDONNES

12. Comptes inactifs

Avant toute opération sur un compte inactif, le Client devra procéder à sa réactivation conformément à la procédure en vigueur, telle que communiquée par la Banque au moment de la réactivation.

13. Fonds abandonnés

Tout dépôt à terme resté sans mouvement après l'expiration de la période légale d'inactivité cessera de produire des intérêts.

Un courrier sera adressé à la dernière adresse connue du Client pour l'en informer. A défaut de réponse de la part du Client dans un délai de six (6) mois, le compte de dépôt à terme sera clôturé et le montant du dépôt, ainsi que les intérêts courus, seront transférés sans autre formalité à la Banque de Maurice.

Le Client pourra ensuite soumettre une demande de restitution des fonds abandonnés à la Banque de Maurice, sous réserve de compléter les formalités d'usage.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Mauvaise conduite

La Banque se réserve le droit d'annuler le dépôt à terme, de restituer les fonds au Client et de clôturer le compte de dépôt à terme en cas de mauvaise conduite du Client.

15. Protection des données personnelles

Le Client reconnaît, comprend et accepte que la Banque collecte, traite, transfère et conserve, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations contractuelles, les renseignements personnels (« **données personnelles** ») du Client ou, le cas échéant, de ses dirigeants, employés et directeurs (les « **personnes concernées** »). La Banque s'engage à traiter les données personnelles des personnes concernées de manière confidentielle et sécurisée, conformément aux dispositions du *Data Protection Act* de 2017.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles détenues ou contrôlées par la Banque.

La Banque s'engage à ne pas révéler ou divulguer les données personnelles à des tiers, sauf aux agents, prestataires de services, conseillers professionnels, sociétés affiliées du groupe MCB ou toute autre entité tenue à une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Banque.

Le Client accepte expressément et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour informer les personnes concernées des dispositions relatives à la protection des données susmentionnées et leur permettre de donner leur consentement éclairé quant à la collecte, au traitement, au transfert et à la conservation de leurs données personnelles par la Banque.

Le Client reconnaît avoir été informé de la politique de la Banque sur la protection et le traitement des données personnelles qu'il peut consulter sur le lien suivant : <https://on.mcb.mu/f2388>.

16. Compensation

La Banque pourra, à tout moment, sans préavis ni mise en demeure préalable au Client, et nonobstant tout arrêté de compte ou toute autre considération, regrouper ou consolider tout ou partie des comptes détenus par le Client auprès de la Banque et compenser ou transférer toute somme créditée sur l'un ou plusieurs de ces comptes afin de satisfaire toute obligation ou dette envers la Banque. Cela inclut les facilités bancaires accordées, dans le respect des droits de la Banque en vertu des articles 2150-1 à 2150-6 du Code civil mauricien, que ces dettes soient présentes ou futures, certaines ou éventuelles, principales ou accessoires, solidaires ou non. Le Client renonce expressément à toute réclamation actuelle ou future contre la Banque et qui pourra utiliser les fonds concernés pour acquérir toute devise nécessaire pour procéder à cette compensation.

17. Droit applicable

Le présent contrat est régi par les lois de la République de l'Île Maurice. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux mauriciens.

18. Procédure de réclamation

La MCB s'engage à traiter toute réclamation du Client avec diligence, courtoisie, équité et impartialité. Si le Client n'est pas satisfait du service reçu, il peut adresser sa réclamation :

- à son conseiller (Relationship Manager), ou
- à l'agence la plus proche,

en remplissant le formulaire d'appréciation client et en le remettant au responsable d'agence ou au superviseur des opérations :

- au service des réclamations au siège de la Banque, à Port-Louis
- via le site web de la Banque : <https://mcb.mu/contact-us>
- par téléphone au +230 202 6060

Toutefois, si le Client n'est toujours pas satisfait de la réponse obtenue, il peut consulter la brochure disponible dans nos agences pour plus d'informations quant aux recours possibles.

19. Communication

Tout courrier envoyé à la dernière adresse communiquée par le Client et enregistrée sur les livres de la MCB sera réputé avoir été remis au Client.

20. Modifications

La Banque notifiera au Client par écrit toute modification des présentes conditions générales au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet. Le Client accepte de respecter toute future modification apportée aux présentes conditions générales.

Sur demande, et sous réserve qu'un nombre significatif de changements ait eu lieu au cours d'une période de douze (12) mois, la Banque fournira au Client un document récapitulatif des modifications intervenues pendant ladite période.

Pour tout renseignement ou assistance supplémentaire, veuillez appeler le **+230 202 6060** ou consulter le site internet de la Banque : <https://www.mcb.mu>.

Les présentes conditions générales sont également disponibles sur simple demande dans toutes les agences de la MCB, ainsi que sur le site web de la Banque : <https://www.mcb.mu>.

ANNEXE 1 Définitions et interprétation

Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

« **Jour ouvré** » désigne le jour d'ouverture des banques à Maurice, autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

« **EURIBOR** » désigne le taux interbancaire offert en euros, administré par l'European Money Markets Institute (ou toute autre entité ayant repris l'administration de ce taux) pour la période concernée, tel que publié à la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute autre page de remplacement sur ledit écran affichant ce taux), deux jours ouvrables avant le début de chaque période d'intérêts. Si cette page ou ce service devient indisponible, la Banque pourra désigner une autre page ou service affichant le taux applicable, après avoir consulté le Client.

« **Dépôt à terme** » désigne le solde créditeur déposé par le Client sur le compte de dépôt à terme.

« **Avis de dépôt à terme** » désigne toute notification écrite émise par la Banque au Client, précisant des informations relatives au dépôt à terme, le taux d'intérêt effectif applicable, la durée, la date de valeur, la date d'échéance du dépôt à terme, ainsi que toute autre information y relative.

« **Compte inactif** » désigne un compte sur lequel aucune opération n'a été initiée par le Client pendant une période d'au moins un (1) an. Cette durée peut être modifiée par la Banque conformément à sa politique et toute modification sera portée à la connaissance du Client.

« **Taux d'intérêt** » désigne le taux d'intérêt applicable à un compte de dépôt à terme tel que spécifié à la clause 5.

« **MUR** » désigne la roupie mauricienne.

« **Taux de pénalité** » désigne le taux applicable à un dépôt à terme en cas de résiliation avant la date d'échéance, tel que précisé dans la grille tarifaire de la Banque.

« **Compte titres** » désigne un compte titres ouvert auprès de la Banque pour le dépôt de titres et/ou de liquidités.

« **Mauvaise conduite** » désigne tout comportement menaçant, abusif ou irrespectueux du Client (ou de l'un de ses représentants si le Client est une personne morale) à l'égard de la Banque, de son image ou de ses collaborateurs, y compris tout acte pouvant être qualifié de violence au travail au sens du Workers' Rights Act de 2019.

« **Personne sanctionnée** » désigne toute personne (i) inscrite sur une liste de sanctions directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une ou plusieurs personnes figurant sur une telle liste, (ii) située, résidant ou constituée dans un pays sous sanctions, ou (iii) autrement soumise à un régime de sanctions.

« **Taux de référence** » désigne l'EURIBOR, le taux SOFR à terme ou tout autre taux de remplacement disponible auprès de la Banque et notifié au Client via un avis de dépôt à terme ou par tout autre moyen.

« **Juridiction compétente** » désigne la juridiction d'immatriculation ou lieu de résidence d'une personne physique ou toute juridiction dans laquelle celle-ci exerce ses activités.

« **Sanctions** » désigne les lois, règlements, embargos commerciaux ou autres mesures restrictives d'ordre économique ou financier, adoptés, administrés, mis en œuvre et/ou appliqués à tout moment par l'un des organismes suivants (y compris par toute autorité compétente en matière de sanctions) : l'Organisation des Nations unies, l'Union européenne, le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Royaume-Uni, la République de Maurice et toute juridiction compétente.

« **Autorité de sanction** » désigne tout organisme ou personne nommé(e), habilité(e) ou autorisé(e) à adopter, appliquer, mettre en œuvre et/ou faire respecter des sanctions, notamment :

- (a) le Bureau de contrôle des actifs étrangers (OFAC) du Département du Trésor américain,
- (b) le Département d'État ou le Département du Commerce américain,
- (c) le Trésor britannique,
- (d) l'Union européenne, et
- (e) le Secrétariat national des sanctions de la République de Maurice.

« **Liste de sanctions** » désigne toute liste de personnes ou entités désignées comme cibles de sanctions, tenue par une autorité de sanction à la date du présent contrat, notamment :

- (a) pour le Bureau de contrôle des actifs étrangers (OFAC) du Trésor américain :
 - (i) la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées,
 - (ii) la liste consolidée des sanctions, et

(b) pour le Département d'État ou le Département du Commerce américain :

- (i) la liste des personnes sanctionnées,
- (ii) la liste des parties frappées d'interdiction légale,
- (iii) la liste des entités,
- (iv) la liste de personnes et entités visées par des mesures antiterroristes, et

(c) pour le Trésor britannique :

- (i) la liste consolidée des cibles de sanctions financières,
- (ii) la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives en lien avec les actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et

(d) pour l'Union européenne : la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE.

« **Pays sous sanctions** » désigne tout pays ou territoire faisant l'objet de sanctions générales, à l'échelle nationale ou territoriale et que la Banque, à son entière discrétion, détermine comme un pays ou territoire sous un régime de sanctions.

« **Taux d'épargne** » désigne le taux d'intérêt appliqué par la Banque aux comptes d'épargne, tel que modifié par la Banque et notifié au Client conformément à la clause 6.

« **Période légale d'inactivité** » désigne une période d'au moins sept (7) ans durant laquelle le dépôt d'un client est resté sans mouvement ni réclamation. À l'issue de cette période de sept (7) ans, susceptible d'être modifiée par la Banque de Maurice, le dépôt à terme du Client sera considéré comme « **fonds abandonné** » (au sens du Banking Act) et transféré à la Banque de Maurice.

« **Taux SOFR à terme** » désigne le taux à terme prospectif basé sur le taux de financement garanti au jour le jour (SOFR), administré et publié par CME Group Benchmark Administration Limited (ou toute autre entité qui en reprendrait la gestion ou la publication dudit taux), pour la période concernée.

Interprétation

Toute référence à une disposition légale inclut toute version modifiée ou revue de cette disposition.

Toute indication d'heure correspond à l'heure mauricienne.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et le formulaire de souscription, les dispositions du formulaire de souscription prévaudront. Les autres dispositions des conditions générales resteront pleinement applicables.

Toute mention faite dans les présentes conditions générales à la grille tarifaire de la Banque renvoie à cette grille dans sa version en vigueur, incluant toute modification ou actualisation.

Les conditions générales sont fournies en version anglaise et en version française. La version française est une traduction fournie à titre informatif uniquement et il n'engage aucunement la responsabilité de la MCB. En cas d'ambiguïté et/ou de divergences dans les versions traduites, le client devra se référer à la version originale en anglais qui prévaut car elle représente la seule version juridiquement contraignante.